

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 octobre 2016*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

### **Loi sur l'information du public, l'accès aux documents, la protection des données personnelles et la médiation administrative (LIPAD)**

**Considérant (nouveau)**

vu les articles 9, 11, 21, 28 et 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre c (nouvelle)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions, la protection des données personnelles et la médiation administrative.

<sup>2</sup> Elle a pour buts :

- c) de contribuer à prévenir ou régler de façon simple et extrajudiciaire les conflits entre les usagers et l'administration.

**Art. 2, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Cette coordination est assurée par :

- b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (ci-après : préposé cantonal);

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 à 5 :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

<sup>2</sup> Elle s'applique également aux personnes physiques, ainsi qu'aux personnes morales et autres organismes de droit privé suivants, sous réserve de l'alinéa 6 :

- a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :
  - 1° d'une participation majoritaire à leur capital social,
  - 2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,
  - 3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;
- b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

<sup>3</sup> Le titre III relatif à la protection des données personnelles ne s'applique pas au traitement de données personnelles par les institutions publiques lorsque celui-ci :

- a) se limite à la prise de notes à usage personnel;
- b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été

saisis, ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;

- c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

<sup>4</sup> Le titre IV relatif à la médiation administrative ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales. Il s'applique en revanche aux services administratifs de ces institutions.

<sup>5</sup> Le titre IV relatif à la médiation administrative ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre les institutions publiques visées à l'alinéa 1 et leurs collaborateurs.

<sup>6</sup> Le titre III relatif à la protection des données personnelles et le titre IV relatif à la médiation administrative ne s'appliquent pas aux activités des personnes physiques et morales de droit privé visées à l'alinéa 2.

## **Chapitre IV (abrogé, le chapitre V ancien devenant le du titre II chapitre IV)**

### **Titre IV Médiation administrative (nouveau, les titres IV à VI anciens devenant les titres V à VII)**

#### **Art. 50 Saisine (nouveau, les art. 50, 51, 52, 53, 53A et 54 anciens devenant les art. 51, 52, 53, 54, 54B et 54D)**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale peut saisir le préposé cantonal d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

<sup>2</sup> L'administration peut saisir le préposé cantonal lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.

<sup>3</sup> Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

<sup>4</sup> Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.

#### **Art. 50A Examen (nouveau)**

<sup>1</sup> Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.

<sup>2</sup> Si la demande n'entre pas dans sa compétence, le préposé cantonal peut orienter le requérant vers un tiers.

<sup>3</sup> Si le préposé cantonal entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.

<sup>4</sup> L'examen peut donner lieu à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.

<sup>5</sup> Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le préposé cantonal peut notamment :

- a) requérir des renseignements écrits ou oraux;
- b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;
- c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.

### **Art. 50B   Coopération (nouveau)**

Toute entité soumise à la présente loi doit prêter appui au préposé cantonal, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents utiles, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du préposé cantonal.

### **Art. 50C   Résultat (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal informe les parties concernées du résultat de l'examen.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.

<sup>3</sup> En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le préposé cantonal et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.

<sup>4</sup> Si aucun accord n'est possible, le préposé cantonal en avise le requérant.

<sup>5</sup> S'il l'estime nécessaire, le préposé cantonal adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.

## **Chapitre II           Préposé cantonal à la protection des du titre V           données, à la transparence et à la médiation                           administrative (nouvelle teneur)**

### **Art. 53       Coordination (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, ainsi que le règlement amiable des conflits entre les usagers et l'administration, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative.

<sup>2</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>3</sup> Lorsque le préposé cantonal est sollicité pour une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.

#### **Art. 54 Election (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour 5 ans, après consultation du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Les articles 107A et 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.

<sup>3</sup> En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.

#### **Art. 54A Eligibilité (nouveau)**

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a) a l'exercice des droits civils;
- b) est de nationalité suisse;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève;
- d) est au bénéfice d'une formation juridique complète de niveau maîtrise (master) ou d'une formation jugée équivalente;
- e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- f) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.

#### **Art. 54B Incompatibilité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fonction de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec :

- a) la qualité de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;
- b) tout mandat public électif;
- c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.

<sup>2</sup> Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet

immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

<sup>3</sup> Chaque candidat à l'élection pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint doit indiquer par écrit, au moment de sa candidature, auprès du secrétariat du Grand Conseil :

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;
- c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;
- g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative.

#### **Art. 54C Serment (nouveau)**

Avant d'entrer en fonction, le préposé cantonal et son adjoint prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement :  
d'être fidèle à la République et canton de Genève;  
d'exercer ma charge avec honneur, indépendance, dignité, impartialité et humanité;  
et de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

#### **Art. 56 Compétence générale (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.

#### **Art. 56A Compétences en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouveau)**

Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre II :

- a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;
- b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;

- c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 51;
- d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

### **Art. 56B Compétences en matière de protection des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre III :

- a) d'émettre les préavis et de formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;
- b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;
- c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;
- d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;
- f) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;
- g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;
- h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;
- i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 3 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

<sup>2</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.

<sup>3</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 51, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à

une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

### **Art. 56C Compétences en matière de médiation administrative (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre IV :

- a) de recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et de traiter son dossier avec célérité ou de l'orienter vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action;
- b) de conseiller les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration;
- c) de s'attacher prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers;
- d) d'intervenir dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration;
- e) d'émettre des avis et des recommandations à l'intention de l'administration, sans la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.

<sup>2</sup> Le préposé cantonal n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.

### **Art. 56D Secret de fonction (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal, le préposé adjoint et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, pour toutes les affaires qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de celles-ci.

<sup>2</sup> Le préposé cantonal, le préposé adjoint et leurs collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches de médiation.

### **Art. 58 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) est composée de 12 membres, dont le préposé cantonal.



<sup>2</sup> Le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein; les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.

<sup>3</sup> Les membres de la commission consultative sont désignés pour 5 ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.

<sup>4</sup> La commission consultative est présidée par le préposé cantonal.

<sup>5</sup> Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.

<sup>6</sup> L'archiviste d'Etat assiste de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle il dispose d'une voix consultative.

<sup>7</sup> Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.

### **Art. 59, lettres a, d et e (nouvelle teneur)**

La commission consultative a pour attributions :

- a) sur requête des instances visées à l'article 51, alinéa 2, d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage;
- d) de prendre connaissance du rapport annuel des Archives d'Etat de Genève;
- e) de prendre connaissance du rapport annuel du préposé cantonal.

### **Art. 60, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les actes émanant du préposé cantonal en sa qualité de médiateur administratif au sens du titre IV ne sont pas sujets à recours.

### **Art. 67 (nouvelle teneur)**

Sont abrogées :

- a) la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981;
- b) la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015.

### **Art. 68, al. 7 (nouveau)**

#### *Modifications du ... (à compléter)*

<sup>7</sup> En dérogation à l'alinéa 6, la première période de fonction du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée au 30 novembre 2018. Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) et jusqu'au 30 novembre 2018, ils occupent les fonctions de préposé

cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative, respectivement de préposé adjoint.

## **Art. 69 (abrogé)**

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, lettre l (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative ainsi que le préposé adjoint;

#### **Art. 107A, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative ainsi que du préposé adjoint.

<sup>4</sup> L'élection du préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative ainsi que du préposé adjoint est préparée de la manière suivante :

- a) l'inscription est ouverte au secrétariat général du Grand Conseil au moins 180 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet d'une publication dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 20 jours après leur ouverture;
- b) les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le bureau du Grand Conseil;
- c) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;
- d) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les dossiers de candidatures sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 54A et 54B de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents, la protection des données personnelles et la médiation administrative, du 5 octobre 2001. Si un dossier demeure incomplet ou si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;

- e) le bureau constitue un comité de sélection composé d'au moins une personne désignée par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention du bureau;
- f) le bureau transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;
- g) après réception du préavis, le bureau établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;
- h) seules les candidatures des premiers au classement de chaque fonction, accompagnées du préavis du Conseil d'Etat, sont proposées par le bureau à l'élection du Grand Conseil. Les dossiers de candidatures sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour les élections en question.

**Art. 115A Election du préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative et du préposé adjoint (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les fonctions de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative et de préposé adjoint font l'objet de 2 élections distinctes, au moins 3 mois avant l'échéance des mandats à repourvoir.

<sup>2</sup> Est élu le candidat proposé par le bureau qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

<sup>3</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 2, le bureau présente une nouvelle candidature parmi celles figurant dans le classement qu'il a établi.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Lors des discussions budgétaires 2016, il s'est avéré que les conséquences financières de la concrétisation de l'article 115 de la Constitution sur la base de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015, seraient malheureusement disproportionnées.

En effet, les coûts de sa mise en œuvre ont été estimés à 750 000 F par an. Elle induirait la création de 3,3 postes, soit, en rubrique 30, un médiateur et un médiateur suppléant en classe 32, un juriste 2 en classe 20 (0,50), un poste de secrétariat en classe 11 (0,80), à quoi s'ajouterait encore un montant de la rubrique 31.

Lors d'échanges intervenus entre le bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, il a été convenu que la prudence s'imposait dès lors, avant d'engager un processus de recrutement d'un médiateur administratif et de financement destiné à cette nouvelle instance (salaires, infrastructure et fonctionnement).

De nouvelles réflexions ont été engagées dans la perspective de concrétiser l'article 115 de la Constitution, tout en tenant compte des contraintes budgétaires du canton.

Dans cette mesure, le Conseil d'Etat s'est engagé à considérer diverses options réalistes dans l'optique d'une adaptation de la fonction de médiateur aux moyens financiers du canton et à une structure administrative d'ores et déjà existantes, en lui assurant pour le surplus des ressources adéquates complémentaires.

C'est ainsi qu'une attribution de compétence particulière en matière de médiation administrative conférée au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, à l'instar de la situation qui prévaut dans la Ville de Berne, peut efficacement concrétiser l'article 115 de la Constitution.

En effet, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : préposé cantonal) dispose déjà, en raison de son mode de désignation et de son indépendance, des compétences requises pour assumer la fonction de médiateur administratif.

## II. Commentaire article par article

### **Art. 1            *Modifications***

*La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :*

#### ***Intitulé de la loi (nouvelle teneur)***

***Loi sur l'information du public, l'accès aux documents, la protection des données personnelles et la médiation administrative (LIPAD)***

L'intitulé de la loi est modifié pour y intégrer la médiation administrative. En revanche, l'abréviation de la loi « LIPAD » peut être maintenue en l'état.

#### ***Considérant (nouveau)***

Il convient d'ajouter les dispositions constitutionnelles cantonales auxquelles se rattache la LIPAD.

#### ***Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre c (nouvelle)***

L'alinéa 1 est modifié pour tenir compte de l'élargissement du but de la loi à la médiation administrative.

Quant à l'alinéa 2, une nouvelle lettre c intègre les buts de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015 (ci-après : LMéd-GE), tout en les synthétisant afin de garder une même proportion avec l'expression des deux autres buts de loi. Plus précisément, la nouvelle lettre c fusionne les buts prévus par les lettres a et b de l'article 1 LMéd-GE qui sont redondantes. Pour le surplus, les lettres c et d de l'article 1 LMéd-GE, qui sont en réalité les conséquences d'un règlement amiable des conflits, ne sont pas reprises expressément, dans la mesure où elles n'apportent pas d'éléments nouveaux tout en alourdissant le texte.

#### ***Art. 2, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)***

La lettre b de l'alinéa 3 est modifiée pour tenir compte de la nouvelle fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative.

#### ***Art. 3 (nouvelle teneur)***

##### ***Alinéa 1***

Il avait initialement été prévu dans le cadre de ce projet de loi d'inclure expressément la Cour des comptes parmi les institutions publiques soumise à

la LIPAD. Le Conseil d'Etat y a en l'état renoncé, jugeant inopportun d'ajouter à ce projet de loi consacré à la médiation administrative une deuxième thématique d'importance. En outre, certains points doivent encore être clarifiés avec cette autorité. L'inclusion formelle de la Cour des comptes pourra dès lors se faire dans un deuxième temps.

#### *Alinéa 2*

La modification proposée est avant tout didactique et ne modifie en rien le contenu de cette disposition. Elle vise uniquement à ce que le lecteur saisisse d'emblée, à la lecture de la première phrase de cet alinéa, que celui-ci ne vise que les entités de droit privé. Pour le surplus, l'alinéa 6 est réservé afin d'exclure l'application des dispositions sur la protection des données personnelles (titre III de la loi) et sur la médiation administrative (titre IV de la loi) à ces entités de droit privé.

#### *Alinéa 3*

La phrase introductive est également modifiée pour des raisons didactiques. Il ne s'agit que d'une reformulation afin d'harmoniser la formulation avec celle des nouveaux alinéas. Celle-ci ne modifie en rien le contenu même de cette disposition.

#### *Alinéa 4*

Ce nouvel alinéa reprend exactement la teneur de l'article 2, alinéa 2 LMéd-GE, tout en précisant expressément une application du nouveau titre IV relatif à la médiation administrative aux services administratifs des institutions concernées, comme le prévoit l'article 2, alinéa 1 LMéd-GE. Il prévoit ainsi que le titre IV de la loi relatif à la médiation administrative ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales, et qu'il s'applique en revanche aux services administratifs de ces institutions.

#### *Alinéa 5*

Ce nouvel alinéa reprend la teneur de l'article 2, alinéa 3 LMéd-GE qui exclut de la médiation administrative les litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs. Le terme « administration » figurant à l'article 2, alinéa 3 LMéd-GE est remplacé par ceux d'« institutions publiques visées à l'alinéa 1 ».

Pour le surplus, il est proposé de supprimer l'actuel alinéa 5 LIPAD qui réserve le droit fédéral. En effet, compte tenu de la force dérogoire du droit fédéral, une telle réserve n'est pas nécessaire. Celle-ci avait été maintenue pour des raisons didactiques, notamment en raison du fait que les entités de droit privé demeurent soumises à la loi fédérale sur la protection des données, du 19

juin 1992 (LPD, RS 235.1). Cela étant, compte tenu de la complexité et de la longueur de cette disposition sur le champ d'application de la LIPAD, il est proposé de simplifier celle-ci et d'abroger l'alinéa 5 réservant le droit fédéral.

#### *Alinéa 6*

Cet alinéa correspond à l'ancien alinéa 4 de l'article 3 LIPAD. La phrase introductive est modifiée pour des raisons didactiques à nouveau. Il ne s'agit que d'une reformulation afin d'harmoniser la formulation avec celle des nouveaux alinéas 4 et 5. En outre, il est ajouté que le nouveau titre IV relatif à la médiation administrative n'est pas non plus applicable aux entités de droit privé.

Les entités privées répondant aux critères de l'article 3, alinéa 2, ne doivent ainsi être soumises à la LIPAD qu'en ce qui concerne la transparence, les aspects de protection des données étant quant à eux régis par la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992. Par ailleurs, il se justifie également d'exclure explicitement ces entités privées du champ d'application des dispositions légales traitant de la médiation administrative qui a vocation à régler les litiges entre les administrés et l'administration. En effet, à la réflexion, il s'avère que la gestion par le médiateur de l'ensemble des litiges potentiels entre le secteur subventionné et le public serait disproportionnée. En outre, il ne paraît pas justifié de traiter différemment les entités privées visées à l'article 3, alinéa 2, lettre a LIPAD de celles visées par l'article 3, alinéa 2, lettre b LIPAD, comme semble le faire l'actuelle LMéd-GE. La modification proposée s'avère ainsi plus restrictive mais plus pragmatique que l'actuelle LMéd-GE qui inclut dans son champ d'application les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches (art. 2, al. 1, lettre d LMéd-GE).

### ***Chapitre IV du Titre II Médiation***

#### ***Information du public et accès aux documents (abrogé)***

Le chapitre IV du Titre II intitulé « Médiation » relatif à l'information du public et l'accès aux documents ne contient qu'une seule disposition, soit l'article 30 LIPAD. Ce chapitre est abrogé pour ne pas prêter à confusion avec le nouveau titre IV relatif à la médiation administrative. Le chapitre V actuel devient le chapitre IV. L'article 30 LIPAD est par contre maintenu.

#### ***Titre IV Médiation administrative (nouveau, les titres IV à VI anciens devenant les titres V à VII)***

Un nouveau titre IV relatif à la médiation administrative est introduit dans la LIPAD. Ce titre reprend l'essentiel de la LMéd-GE actuelle.

#### ***Art. 50 Saisine (nouveau, les art. 50, 51, 52, 53, 53A et 54 anciens devenant les art. 51, 52, 53, 54, 54B et 54D)***

Cette disposition reprend le contenu de l'article 11 LMéd-GE, à l'exclusion de son alinéa 1 qui prévoit que le médiateur peut également agir d'office.

#### ***Art. 50A Examen (nouveau)***

Cette disposition reprend le contenu de l'article 13, alinéas 1 à 4 LMéd-GE. S'agissant des résultats de l'examen figurant à l'alinéa 4 de l'article précité, il est proposé de ne mentionner que la médiation administrative, dans la mesure où les facultés de demander un complément d'information, de rappeler la législation applicable, d'émettre une recommandation ou de dissiper un malentendu paraissent inhérentes à la fonction même du préposé. Par ailleurs, le nouvel article 50A reprend également à son alinéa 5 le contenu de l'article 15, alinéa 1 LMéd-GE relatif à l'accès à l'information. Le contenu de l'article 14 LMéd-GE relatif aux critères d'appréciation du médiateur n'est quant à lui pas repris car jugé également implicite à la mission du préposé. A noter enfin que le contenu de l'article 13, alinéa 5 LMéd-GE sera quant à lui repris dans le nouvel article 56C LIPAD relatif aux compétences du préposé en matière de médiation administrative, comme nous le verrons ci-après.

#### ***Art. 50B Coopération (nouveau)***

Cette disposition reprend le contenu de l'article 15, alinéa 2 LMéd-GE relatif à l'accès à l'information et aux devoirs de coopération.

Si l'accès à l'information par le préposé doit être le plus large possible pour lui permettre d'établir les faits et de comprendre les enjeux d'un litige, il va de soi que la gestion par le préposé des informations qui lui sont fournies dans le cadre de la médiation administrative doit se faire de manière coordonnée avec les principes applicables en matière d'accès aux documents et ceux relatifs à la protection des données, conformément aux articles 2 et 53 LIPAD. Cela signifie notamment que le requérant ne peut en aucun cas par ce biais être au bénéfice d'informations qu'il ne pourrait obtenir sur la base des dispositions applicables en matière d'accès aux documents (art. 26 ss LIPAD) ou de communication des données personnelles (art. 39 LIPAD). Cela signifie dès lors qu'il incombe au préposé, en cas d'intérêt public ou privé prépondérant au



sens de l'article 26 LIPAD, de veiller à l'absolue confidentialité des informations fournies et de prendre le cas échéant, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers ou du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité.

### ***Art. 50C Résultat (nouveau)***

Cette disposition reprend entièrement le contenu de l'article 16, alinéas 1, 2, 3 et 5 LMéd-GE et partiellement le contenu de l'alinéa 4. Le contenu de l'alinéa 6 de l'article précité concernant l'obligation pour l'autorité de remettre un rapport sur les suites données à une recommandation dans les 3 mois n'a en revanche pas été repris. En effet, il convient de donner au préposé les moyens de se concentrer sur ses tâches essentielles de résolution amiable des litiges. Le suivi des recommandations et l'examen des rapports établis par les institutions concernées constitueraient à cet égard un travail disproportionné au vu des buts poursuivis et qui nécessiteraient des ressources supplémentaires qui font actuellement défaut. En outre, il ne s'avère pas opportun d'ajouter un degré supplémentaire de contrôle des activités de l'administration en permettant au préposé cantonal de se substituer par exemple à la Cour des comptes.

## ***Chapitre II du titre V***

### ***Préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (nouvelle teneur)***

#### ***Art. 53 Coordination (nouvelle teneur)***

Cet article correspond à l'ancien article 52 LIPAD.

##### ***Alinéa 1***

L'alinéa 1 reprend le contenu de l'ancien article 52 LIPAD instituant la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Il est donc modifié pour tenir compte également du volet relatif à la médiation administrative.

##### ***Alinéa 2***

Cet alinéa reprend le contenu de l'article 56, alinéa 6 LIPAD qui traite également d'un aspect de coordination. Il est proposé de l'ajouter ici afin de centraliser les aspects de coordination.

### *Alinéa 3*

Cet alinéa reprend le contenu de l'article 3, alinéa 2 LMéd-GE relatif à la coordination.

### **Art. 54 Election (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Cet article reprend le contenu de l'article 53 LIPAD relatif à la désignation du préposé cantonal, tout en le modifiant.

#### *Alinéa 1*

Cet alinéa combine les contenus de l'article 53, alinéa 1 LIPAD qui traite de l'élection du préposé cantonal et de son adjoint et de l'article 5, alinéa 1 LMéd-GE relatif à l'élection du médiateur. La nouvelle disposition tient compte de la teneur de l'article 115 Cst-GE. Cette disposition constitutionnelle prévoit en effet que l'instance de médiation administrative est élue "après consultation du Conseil d'Etat" et non plus uniquement « sur proposition du Conseil d'Etat » comme le prévoit l'actuelle LIPAD.

#### *Alinéa 2*

Cet alinéa modifie l'article 53, alinéa 2 LIPAD pour renvoyer aux modalités des élections prévues aux articles 107A et 115A LRGC.

#### *Alinéa 3*

Le contenu de l'article 53, alinéa 3 de l'actuelle LIPAD est abrogé. En effet, dans la mesure où il n'appartient plus au Conseil d'Etat de proposer des candidats aux élections aux fonctions de préposé cantonal et de préposé adjoint, la délégation en faveur du Conseil d'Etat pour régler lesdites élections n'a plus lieu d'être. Pour le surplus, le nouvel alinéa 3 reprend le contenu de l'article 5, alinéa 4 LMéd-GE.

### **Art. 54A Eligibilité (nouveau)**

La LIPAD actuelle ne contient pas de disposition spécifique en matière d'éligibilité. Le nouvel article 54A reprend le contenu de l'article 6 LMéd-GE. Il en modifie la lettre d relative à l'expérience professionnelle et la formation afin de tenir compte du fait que le nouveau responsable se verra confier tant des affaires en matière de protection des données et d'accès aux documents qu'en matière de médiation administrative. Il lui est également ajouté une lettre f qui découle des exigences pour les magistrats du pouvoir judiciaire (article 5 LOJ).

### ***Art. 54B Incompatibilité (nouvelle teneur)***

Cette disposition correspond à l'ancien article 53A LIPAD, tout en le modifiant.

#### *Alinéa 1*

Cet alinéa reprend le contenu de l'article 53A, alinéa 1 LIPAD, tout en le modifiant. Une nouvelle lettre b correspondant au contenu de l'article 7, alinéa 1, lettre a LMéd-GE relatif aux mandats électifs est introduite. Celle-ci intègre désormais les anciennes lettres b et c de l'article 53A, alinéa 1 LIPAD qui concernaient également des cas de mandats électifs. Une nouvelle lettre c reprenant la teneur de la lettre c de l'article 7, alinéa 1 LMéd-GE est également ajoutée.

#### *Alinéa 2*

L'alinéa 2 reprend la teneur de l'actuel article 53A, alinéa 2 LIPAD. La teneur actuelle de la loi qui prévoit l'admissibilité des activités accessoires pour autant qu'elles ne soient pas susceptibles de nuire à l'indépendance et à l'accomplissement de la fonction est finalement préférée à la solution prévue à l'article 7 LMéd-GE qui pose le principe d'une interdiction générale des activités accessoires avec des dérogations possibles pouvant être octroyées par le Grand Conseil.

#### *Alinéa 3*

La chancellerie d'Etat mentionnée à l'alinéa 3 de l'actuel article 53A LIPAD relatif à la procédure de candidature est remplacée par le secrétariat du Grand Conseil pour tenir compte du fait que les élections des responsables seront désormais gérées intégralement au niveau du Grand Conseil.

Par ailleurs, la teneur de l'alinéa 4 de l'actuel article 53A LIPAD est reprise en substance au nouvel article 107A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01).

### ***Art. 54C Serment (nouveau)***

Actuellement, le préposé cantonal et son adjoint ne sont pas assermentés. Le principe du serment prévu dans la LMéd-GE doit être repris quant à son principe et simplifié quant à son contenu.

### ***Art. 56 Compétence générale (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Il est proposé de scinder l'article 56 LIPAD en plusieurs articles réglementant chacun un des aspects de la loi, à savoir : l'accès aux documents,

la protection des données et la médiation administrative. L'alinéa 6 de l'actuel article 56 LIPAD est repris au nouvel article 53, alinéa 2 LIPAD qui traite des aspects de coordination. L'alinéa 7 de l'actuel article 56 LIPAD est supprimé. En effet, dans la mesure où il est prévu désormais que le préposé préside la commission consultative (cf. ci-après ad article 58), il va de soi qu'il entretiendra des liens réguliers et étroits avec cette commission.

***Art. 56A Compétences en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouveau)***

Cette disposition reprend intégralement le contenu de l'article 56, alinéa 2 LIPAD qui traite des compétences du préposé en matière d'information et d'accès aux documents.

***Art. 56B Compétences en matière de protection des données personnelles (nouveau)***

Cette disposition reprend intégralement le contenu de l'article 56, alinéas 3 à 5 LIPAD qui traitent des compétences du préposé en matière de protection des données personnelles.

***Art. 56C Compétences en matière de médiation administrative (nouveau)***

Cette nouvelle disposition reprend en le reformulant le contenu de l'article 10, alinéas 1 à 6 LMéd-GE. L'article 10, alinéa 7 LMéd-GE concernant l'obligation pour le médiateur d'établir un rapport annuel sur ses activités n'est pas repris spécifiquement ici, puisque cette obligation découle déjà de l'article 57 LIPAD. Par ailleurs, l'alinéa 2 du nouvel article 56C reprend entièrement le contenu de l'article 13, alinéa 5 LMéd-GE qui prévoit l'absence de compétence du préposé pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit.

***Art. 56D Secret de fonction (nouveau)***

Cette disposition reprend le contenu de l'article 18 LMéd-GE à l'exclusion de la distinction opérée dans la LMéd-GE entre le secret professionnel du médiateur et le secret de fonction de ses collaborateurs, dans la mesure où une telle distinction ne paraît pas justifiée. L'alinéa 2 reprend la teneur de l'article 18, alinéa 2 LMéd-GE en posant le principe de l'interdiction, pour le préposé cantonal, le préposé adjoint et leurs collaborateurs, de témoigner à propos des constatations faites durant l'accomplissement de leurs tâches de médiation. Le droit fédéral demeure toutefois réservé.

**Art. 58 (nouvelle teneur)***Alinéa 1*

Désormais le préposé fait partie intégrante des membres de la commission consultative.

*Alinéa 2*

Le nouvel alinéa 2 reprend intégralement la teneur actuelle des lettres a et b de l'article 58, alinéa 1 LIPAD.

*Alinéa 3*

Le nouvel alinéa 3 correspond à la teneur actuelle de l'article 58, alinéa 2 LIPAD. Il est modifié uniquement sur la durée des mandats qui doit être adaptée à la durée de la législature de 5 ans prévue par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

*Alinéa 4*

Pour des raisons d'efficacité et de coordination, en ligne avec la réorganisation d'autres commissions consultatives, il est prévu désormais que la commission soit présidée par le préposé cantonal.

*Alinéa 5*

Cet alinéa reprend intégralement la teneur actuelle de l'article 58, alinéa 4 LIPAD.

*Alinéa 6*

La disposition est modifiée pour tenir compte du fait que désormais seul l'archiviste d'Etat dispose d'une voix consultative.

*Alinéa 7*

Cet alinéa reprend intégralement la teneur actuelle de l'article 58, alinéa 6 LIPAD.

**Art. 59, lettres a, d et e (nouvelle teneur)**

La modification de la lettre a ne vise qu'à adapter la référence légale à la nouvelle numérotation. Les modifications proposées aux lettres d et e visent à clarifier la pratique actuelle et à la rendre conforme à la répartition des compétences institutionnelles entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en matière de rapports divers.

**Art. 60, al. 3 (nouveau)**

Il est précisé que les actes émanant du préposé cantonal en sa qualité de médiateur administratif au sens du titre IV ne sont pas sujets à recours, comme le prévoit l'article 19 LMéd-GE.

**Art. 67 (nouvelle teneur)**

L'essentiel de la LMéd-GE étant intégré dans la LIPAD, la LMéd-GE doit être abrogée.

**Art. 68, al. 7 (nouveau)**

Il convient de prolonger le mandat du préposé cantonal et de la préposée adjointe jusqu'au 30 novembre 2018 et de prévoir, dès l'entrée en vigueur de la présente modification législative, qu'ils exerceront également les nouvelles compétences en matière de médiation administrative, et ce jusqu'à la fin de leur mandat prolongé.

**Art. 69 (abrogé)**

Conformément à l'article 69, alinéa 7 LIPAD, l'article 69 LIPAD est valable jusqu'au 31 décembre 2015. A défaut d'avoir été modifié dans l'intervalle, celui-ci n'est donc plus valable, de sorte qu'il doit aujourd'hui être abrogé.

**Art. 2            *Modifications à une autre loi***

*La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :*

**Art. 2, lettre l (nouvelle teneur)**

Changement de dénomination du préposé cantonal.

**Art. 107A, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)****Alinéa 2**

Cet alinéa est modifié pour tenir compte de la nouvelle fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative.

**Alinéa 4, lettre a**

L'inscription doit être ouverte au moins 180 jours, et non plus uniquement 90 jours, avant la session du Grand Conseil prévue pour les élections en question afin que le bureau dispose de suffisamment de temps pour organiser la procédure de sélection.

*Alinéa 4, lettre b*

Il est désormais prévu que les titulaires des postes en fonction soient interpellés formellement sur leur souhait d'être candidat ou non à leur réélection. Cette lettre correspond au contenu de l'actuel article 22A, alinéa 3 RIPAD.

*Alinéa 4, lettre c*

Cette lettre reprend la teneur de l'actuel article 107A, alinéa 4, lettre b LRGC.

*Alinéa 4, lettre d*

Cette lettre correspond à l'actuel article 107A, alinéa 4, lettre c LRGC avec une adaptation des renvois aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues désormais aux articles 54A et 54B de la LIPAD. Elle est complétée par des précisions sur la procédure à suivre en cas de dossiers incomplets à l'instar de ce que prévoit l'actuel article 53A, alinéa 4 LIPAD.

*Alinéa 4, lettre e*

Le bureau du Grand Conseil doit mettre en place un comité ad hoc de sélection composé d'au moins une personne désignée par le Conseil d'Etat qui sera chargé d'auditionner les candidats et d'établir un rapport d'évaluation à l'attention du bureau.

*Alinéa 4, lettre f*

La consultation du Conseil d'Etat prévue actuellement par l'article 107A, alinéa 4, lettre d LRGC est précisée en ce sens que le préavis du Conseil d'Etat doit désormais porter sur le rapport d'évaluation établi par le comité de sélection.

*Alinéa 4, lettres g et h*

Il est prévu que le bureau arrête un classement des candidatures en vue de ne présenter que le premier de chaque fonction à l'élection du Grand Conseil.

Il s'agit en réalité de combiner, dans la mesure du possible, le système prévu pour l'élection actuelle du préposé cantonal avec celui prévu pour l'élection du médiateur. Le système proposé se rapproche ainsi du mode d'élection du préposé dans la mesure où une seule candidature est proposée à l'élection à chaque fonction. Il convient en effet d'opérer un tri préalable afin d'éviter que plusieurs candidats soient soumis au suffrage du Grand Conseil et que le nouveau préposé ne soit élu qu'avec une majorité très relative susceptible de fragiliser la légitimité de sa fonction. Le système proposé s'écarte par contre du mode d'élection actuel du préposé et se rapproche de l'élection du médiateur, dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est que consulté et c'est le

bureau du Grand Conseil qui gère la procédure de sélection et qui propose les deux candidatures à l'élection par le Grand Conseil.

***Art. 115A (nouvelle teneur)***

*Alinéa 1*

La première phrase est adaptée pour tenir compte de la nouvelle fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative. Cet alinéa est complété par une obligation de prévoir lesdites élections au moins 3 mois avant l'échéance des mandats à repourvoir afin de permettre, le cas échéant, aux candidats retenus de résilier leurs rapports de travail. Cette précision figure actuellement à l'article 22A, alinéa 11 RIPAD.

*Alinéa 2*

La teneur de l'actuel alinéa 2 de l'article 115A est maintenue, à la différence près que c'est désormais le bureau du Grand Conseil qui propose les candidats, alors qu'auparavant cette compétence ressortissait au Conseil d'Etat.

*Alinéa 3*

La teneur de l'actuel alinéa 3 de l'article 115A est maintenue; seul le Conseil d'Etat est remplacé par le bureau du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableaux comparatifs*





REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département Présidentiel.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 01.09.71.00 natures 30 et 31
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : 004.06 Surveillance de la bonne application de la LIPAD
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2024
Ch. personnel	-	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Biens et services et autres ch.	-	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	-	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal.

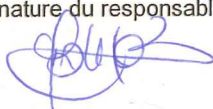
oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

2 septembre 2016



## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

2 septembre 2016

B. Khadi Kadi's.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 30 août 2016, ainsi que le tableau financier du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des**  
**données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>	<b>0.27</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.24	0.24	0.24	0.24	0.24	0.24	0.24
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.00</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>	<b>-0.27</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Le PL générera un besoin en personnel supplémentaire, évalué à environ 240'000 F ainsi qu'environ 30'000 F de dépenses générales.

Date et signature du responsable financier :

le 2 septembre 2016

**Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) – (médiation administrative)**

**Tableau comparatif n° 1**

<p><b>LMéd-GE (B 1 40)</b>  <i>[En rouge : les éléments de textes qui sont repris dans le PL LIPAD]</i>  <i>N.B. Cette colonne correspond par son contenu et non pas par son numéro d'article à la disposition modifiée du PL LIPAD figurant dans la troisième colonne.</i></p> <p><b>Loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève</b></p>	<p><b>LIPAD (A 2 08)</b></p> <p><b>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles</b></p>	<p><b>PL LIPAD (A 2 08)</b>  <i>[En rouge : les éléments nouveaux par rapport à la LIPAD actuelle]</i></p> <p><b>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents, la protection des données personnelles et la médiation administrative</b></p>
<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 Buts</b>          Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts :          a) de traiter de façon <b>extrajudiciaire</b> les différends entre l'administration et les administrés;          b) <b>de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration</b>;          c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;          d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.</p>	<p><b>Titre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 Buts</b>          'La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour buts :</p> <p>a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;</p> <p>b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.</p>	<p><b>Titre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 (nouveau teneur)</b>          'La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions, la protection des données personnelles et la médiation administrative.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour buts :</p> <p>a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;</p> <p>b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.</p> <p>c) <b>de contribuer à prévenir ou régler de façon simple et extrajudiciaire les conflits entre les usagers et l'administration.</b></p>

Art. 3 Coordination	Art. 2 Coordination	Art. 2, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)
<p><b>1</b> La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.</p> <p><b>2</b> Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière. <i>[ndlr: cet alinéa 2 est repris à l'art. 53, al. 3 PL LIPAD]</i></p>	<p><b>1</b> La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.</p> <p><b>2</b> La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.</p> <p><b>3</b> Cette coordination est assurée par :</p> <p>a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3;</p> <p>b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : préposé cantonal);</p> <p>c) un devoir de concertation réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat;</p> <p>d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).</p>	<p><b>3</b> Cette coordination est assurée par :</p> <p>b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence <b>et à la médiation administrative</b> (ci-après : préposé cantonal);</p>

<b>Art. 2 Champ d'application</b>	<b>Art. 3 Champ d'application</b>	<b>Art. 3 (nouvelle teneur)</b>
<p>1 Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'administration cantonale;</li> <li>b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;</li> <li>c) les administrations communales;</li> <li>d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</li> </ul> <p>2 La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p> <p>3 Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.</p>	<p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.</li> </ul> <p>2 Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° d'une participation majoritaire à leur capital social,</li> <li>2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,</li> </ul> </li> </ul>	<p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 à 5 :</p> <p><i>[lettres a à d inchangées]</i></p> <p>2 Elle s'applique également aux personnes physiques, ainsi qu'aux personnes morales et autres organismes de droit privé suivants, sous réserve de l'alinéa 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>[inchangée]</i></li> </ul>

	<p>3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>3 Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;</p> <p>c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p>	<p>b) <i>[inchangée]</i></p> <p>3 Le titre III relatif à la protection des données personnelles ne s'applique pas au traitement de données personnelles par les institutions publiques lorsque celui-ci :</p> <p>a) <i>[inchangée];</i></p> <p>b) <i>[inchangée];</i></p> <p>c) <i>[inchangée].</i></p> <p>4 Le titre IV relatif à la médiation administrative ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales. Il s'applique en revanche aux services administratifs de ces institutions.</p>
--	---	---

	<p><sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p> <p><sup>5</sup> Le droit fédéral est réservé.</p>	<p><sup>5</sup> Le titre IV relatif à la médiation administrative ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre les institutions publiques visées à l'alinéa 1 et leurs collaborateurs.</p> <p><sup>6</sup> Le titre III relatif à la protection des données personnelles et le titre IV de la présente loi relatif à la médiation administrative ne s'appliquent pas aux activités des personnes physiques et morales de droit privé visées à l'alinéa 2.</p>
	<p><b>Titre II</b> Information du public et accès aux documents</p> <p><b>Chapitre I</b> Publicité des séances [Art. 5 à 7]</p> <p><b>Chapitre II</b> Information du public [Art. 18 à 23]</p> <p><b>Chapitre III</b> Accès aux documents [Art. 24 à 29]</p> <p><b>Chapitre IV</b> Médiation</p> <p><b>Chapitre V</b> Médias [Art. 31 à 34]</p> <p><b>Titre III</b> Protection des données personnelles [Art. 35 à 49]</p>	<p>[inchangé]</p> <p>[inchangé]</p> <p>[inchangé]</p> <p>[inchangé]</p> <p><b>Chapitre IV</b> du titre II (abrogé, le chapitre V ancien devant le chapitre IV) [Art. 30 : inchangé] [inchangé]</p> <p>[inchangé]</p>
	<p><b>Titre IV</b> Organisation [Art. 50 à 59]</p>	<p><b>Titre IV</b> Médiation administrative (nouveau, les titres IV, V et VI anciens devenant les titres V, VI et VII)</p>



<p><b>Chapitre III Procédure</b></p> <p><b>Art. 11 Saisine</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p><sup>3</sup> L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p><sup>4</sup> Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p><sup>5</sup> Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>		<p><b>Art. 50 Saisine (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale peut saisir le préposé cantonal d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p><sup>2</sup> L'administration peut saisir le préposé cantonal lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p><sup>3</sup> Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p><sup>4</sup> Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>
<p><b>Art. 12 Récusation</b></p> <p>L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.</p>	<p><i>[Le contenu de cette disposition figure déjà actuellement à l'art. 54, al. 2 LIPAD qui après nouvelle numérotation devient l'art. 54D, al. 2 PL LIPAD]</i></p>	
<p><b>Art. 13 Examen</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.</p> <p><sup>2</sup> Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.</p> <p><sup>3</sup> Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p> <p><sup>4</sup> L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p>		<p><b>Art. 50A Examen (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.</p> <p><sup>2</sup> Si la demande n'entre pas dans sa compétence, le <b>préposé cantonal</b> peut orienter le requérant vers un tiers.</p> <p><sup>3</sup> Si le <b>préposé cantonal</b> entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p> <p><sup>4</sup> L'examen peut donner lieu à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p>

<p><b>5</b> Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui. <i>[ndlr: cet alinéa est repris à l'art. 56C relatif aux compétences du PPDT en matière de médiation administrative]</i></p>		<p><b>5</b> Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le <b>préposé cantonal</b> peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) requérir des renseignements écrits ou oraux;</li> <li>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;</li> <li>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;</li> <li>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</li> </ul>
<p><b>Art. 14 Critères d'appréciation</b> Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>		<p><i>[pas repris car est implicite à la mission du préposé]</i></p>
<p><b>Art. 15 Accès à l'information</b></p> <p><b>1</b> Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) requérir des renseignements écrits ou oraux;</li> <li>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;</li> <li>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;</li> <li>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</li> </ul> <p><b>2</b> Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des</p>		<p><b>Art. 50B Coopération (nouveau)</b></p> <p>Toute entité soumise à la présente loi doit prêter appui au préposé cantonal, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents utiles, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du <b>préposé cantonal</b>.</p>

<p>dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déléguées de celui-ci à l'égard du médiateur.</p>		
<p><b>Art. 16 Résultat</b></p> <p>1 Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p> <p>2 Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>3 En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>4 Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.</p> <p>5 S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.</p> <p>6 L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un rapport sur les suites qui lui sont données.</p>	<p><b>Titre IV Organisation</b></p> <p>Chapitre I Institutions publiques Art. 50 Responsables et procédures Art. 51 Compétences</p>	<p><b>Art. 50C Résultat (nouveau)</b></p> <p>1 Le <b>préposé cantonal</b> informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p> <p>2 Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>3 En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le <b>préposé cantonal</b> et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>4 Si aucun accord n'est possible, le <b>préposé cantonal</b> en avise le requérant.</p> <p>5 S'il l'estime nécessaire, le <b>préposé cantonal</b> adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.</p>
	<p><b>Titre V Organisation (nouvelle teneur, le titre IV ancien devenant le titre V)</b> <i>/les articles 50, 51, 52, 53, 53A, 54, devient les articles 51, 52, 53, 54, 54B, 54D]</i></p> <p>Chapitre I Institutions publiques Art. 51 Responsables et procédures Art. 52 Compétences</p>	

<p><b>Chapitre II Organisation</b></p> <p><b>Art. 4 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le bureau se compose d'un <b>médiateur administratif titulaire</b> (ci-après : médiateur), d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.</p> <p><sup>2</sup> En outre, il lui est affecté un <b>médiateur administratif suppléant</b> (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.</p>	<p><b>Chapitre II Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><b>Art. 52 Coordination</b></p> <p>Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>	<p><b>Chapitre II Préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 53 Coordination (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, ainsi que le <b>règlement amiable des conflits entre les usagers et l'administration</b>, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le préposé cantonal est sollicité pour une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'usager vers cette dernière.</p>
<p><b>Art. 5 Election</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> Le médiateur et son suppléant entrent en</p>	<p><b>Art. 53 Désignation</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>2</sup> L'article 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est applicable.</p>	<p><b>Art. 54 Election (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour 5 ans, après consultation du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative, ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>2</sup> Les articles 107A et 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p>

<p>fonction le 1er janvier de l'année suivant le renouvellement du Grand Conseil.</p> <p><sup>4</sup> En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p>	<p><sup>3</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.</p>	<p><sup>3</sup> En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p>
<p><b>Art. 6 Eligibilité</b> Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a l'exercice des droits civils;</li> <li>b) est de nationalité suisse;</li> <li>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</li> <li>d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste;</li> <li>e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</li> </ul>	<p><b>[Pas de conditions d'éligibilité]</b></p>	<p><b>Art. 54A Eligibilité (nouveau)</b> Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a l'exercice des droits civils;</li> <li>b) est de nationalité suisse;</li> <li>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</li> <li>d) est au bénéfice d'une formation juridique complète de niveau maîtrise (master) ou d'une formation jugée équivalente;</li> <li>e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;</li> <li>f) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.</li> </ul>
<p><b>Art. 7 Incompatibilités</b></p> <p><sup>1</sup> Le mandat de médiateur est incompatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tout mandat public électif;</li> <li>b) toute autre activité lucrative;</li> <li>c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</p> <p><sup>3</sup> Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p>	<p><b>Art. 53A Incompatibilité</b></p> <p><sup>1</sup> La qualité de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;</li> <li>b) de magistrat de la Cour des comptes;</li> <li>c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats;</li> </ul> <p><sup>2</sup> Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa</p>	<p><b>Art. 54B Incompatibilité (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La fonction de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la qualité de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;</li> <li>b) tout mandat public électif;</li> <li>c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa</p>

<p>fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.</p>	<p>fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.</p>	
<p><sup>3</sup> Chaque candidat à l'élection pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint doit indiquer par écrit, au moment de sa candidature, auprès du <b>secrétariat du Grand Conseil</b> :</p> <p><i>[lettres a à g inchangées]</i></p>	<p><sup>3</sup> Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint doit indiquer par écrit, au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :</p> <p>a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;</p> <p>b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;</p> <p>c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F., à l'exclusion de dettes hypothécaires;</p> <p>e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;</p> <p>g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative.</p>	

<p><b>Art. 8 Serment</b></p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;</li> <li>- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;</li> <li>- de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;</li> <li>- de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie;</li> <li>- de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée;</li> <li>- de préserver le caractère secret de la médiation. »</li> </ul>	<p>4 Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 3 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.</p>	<p>[abrogé]</p>
<p><b>Art. 9 Statut</b></p> <p>1 L'indépendance du bureau est garantie.</p> <p>2 Le bureau est rattaché administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de fonctionnement.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.</p> <p>4 Le médiateur et son suppléant sont soumis au</p>	<p><b>[Pas de serment]</b></p>	<p><b>Art. 54C Serment (nouveau)</b></p> <p>Avant d'entrer en fonction, le préposé cantonal et son adjoint prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être fidèle à la République et canton de Genève;</li> <li>- d'exercer ma charge avec honneur, indépendance, dignité, impartialité et humanité;</li> <li>- et de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »</li> </ul>
<p><b>Art. 8 Serment</b></p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;</li> <li>- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;</li> <li>- de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;</li> <li>- de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie;</li> <li>- de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée;</li> <li>- de préserver le caractère secret de la médiation. »</li> </ul>	<p><b>Art. 54 Statut</b></p> <p>Indépendance et autonomie</p> <p>1 Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement</p>	<p><b>Art. 54D Statut (nouvelle numérotation)</b></p> <p>[inchangé]</p>

<p>statut des magistrats du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices du bureau sont soumis au statut de la fonction publique.</p> <p><sup>5</sup> Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.</p>	<p>de leurs tâches légales.</p> <p>Récusation</p> <p>2 Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p>Rémunération</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé adjoint.</p> <p>4 Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>	
<p><b>Art. 17 Gratuité</b></p> <p>Le bureau fournit ses prestations gratuitement.</p>	<p><b>Art. 56 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.</p> <p><b>En matière d'information du public et d'accès aux documents</b></p> <p><sup>2</sup> Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <p>a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;</p> <p>b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;</p> <p>c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;</p>	<p><b>Art. 56 Compétences (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.</p> <p><b>Art. 56A Compétence en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouveau)</b></p> <p>Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre II :</p> <p>a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;</p> <p>b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;</p> <p>c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 51;</p>



<p>d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.</p>	<p>d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.</p>
<p><b>Art. 56B Compétences en matière de protection des données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre III :</p> <p>a) d'émettre les préavis et de formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;</p> <p>b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p> <p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p> <p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p> <p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p>	<p><b>En matière de protection des données personnelles</b></p> <p><sup>3</sup> Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :</p> <p>a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;</p> <p>b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p> <p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p> <p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p> <p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p>

<p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p> <p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p> <p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p>	<p>g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p> <p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p> <p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 3 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p>
<p><sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p>	<p><sup>2</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p>
<p><sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><b>Coordination</b></p> <p><sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>	<p><sup>3</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 51, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><i>(al. 6 et 7 abrogés; le contenu de l'alinéa 6 est repris à l'art. 53, al. 2 PL LIPAD)</i></p>

<p><b>Art. 10 Tâches du médiateur</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p><sup>3</sup> Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p> <p><sup>4</sup> Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p> <p><sup>5</sup> Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p><sup>6</sup> Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12. septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p><sup>7</sup> Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. [ndlr: cet alinéa 7 est déjà compris dans l'article 57 LIPAD]</p>	<p><b>Art. 56C Compétences en matière de médiation administrative (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est chargé, en vertu du titre IV :</p> <p>a) de recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et de traiter son dossier avec célérité ou de l'orienter vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action;</p> <p>b) de conseiller les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration;</p> <p>c) de s'attacher prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers;</p> <p>d) d'intervenir dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration;</p> <p>e) d'émettre des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, sans la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé cantonal n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>
<p><b>Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</b></p> <p><sup>1</sup> Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p>	<p><b>Art. 56D Secret de fonction (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal, le préposé adjoint et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des</p>

<p><sup>2</sup> Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p><sup>3</sup> Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>		<p>établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, pour toutes les affaires qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Le <b>préposé cantonal</b>, le <b>préposé adjoint</b> et leurs collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches de médiation.</p>
	<p><b>Art. 57 Rapport</b> Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.</p>	<p>[Art. 57 inchangé].</p>
	<p><b>Chapitre III Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques</b></p> <p><b>Art. 58 Composition et fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :</p> <p>a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein;</p> <p>b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont désignés pour 4 ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p><sup>3</sup> La commission consultative désigne son président en son sein.</p>	<p><b>Art. 58 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) est composée de 12 membres, <b>dont le préposé cantonal.</b></p> <p><sup>2</sup> Le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein; les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission consultative sont désignés pour <b>5 ans</b> au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p><sup>4</sup> <b>La commission consultative est présidée par le préposé cantonal.</b></p>

	<p>4 Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>5 Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.</p> <p>6 Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.</p>	<p>5 Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>6 L'archiviste d'Etat assiste de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle il dispose d'une voix consultative.</p> <p>7 Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.</p>
	<p><b>Art. 59 Attributions</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage;</p> <p>b) d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>	<p><b>Art. 59, lettres a, d et e (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 51, alinéa 2, d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage ;</p> <p>d) de prendre <b>connaissance du rapport annuel des Archives d'Etat de Genève</b>;</p> <p>e) de prendre <b>connaissance du rapport annuel</b> du préposé cantonal.</p>
<p><b>Art. 19 Voies de recours</b></p> <p><b>Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.</b></p>	<p><b>Titre V Voies de droit et sanctions</b></p> <p><b>Chapitre I Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60 Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> En matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec</p>	<p><b>Titre V Voies de droit et sanctions</b></p> <p><b>Chapitre I Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60, al. 3 (nouveau)</b></p>

	de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions. <sup>2</sup> Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.		<sup>3</sup> Les actes émanant du <b>préposé cantonal</b> en sa <b>qualité de médiateur administratif au sens du titre IV</b> ne sont pas sujets à recours.
	<b>Art. 61</b> Action en matière de droit de rectification		[Art. 61 inchangé]
	<b>Art. 62</b> Qualité pour recourir du préposé cantonal		[Art. 62 inchangé]
	<b>Art. 63</b> Précautions particulières		[Art. 63 inchangé]
	<b>Chapitre II</b> Sanctions <b>Art. 64</b> Sanctions		[Art. 64 inchangé]
	<b>Titre VI</b> Dispositions finales et transitoires <b>Art. 65</b> Dispositions d'application		[inchangé]
<b>Chapitre IV</b> Dispositions finales et transitoires <b>Art. 20</b> Entrée en vigueur	<b>Art. 66</b> Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2002.		
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle	<b>Art. 67</b> Clause abrogatoire La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.		<b>Art. 67 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée. <sup>2</sup> La loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève (LMéd-GE), du 17 avril 2015,

<p><b>Art. 21 Disposition transitoire</b></p> <p>La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p><b>Art. 68 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p> <p><sup>3</sup> Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émolument peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.</p> <p><sup>4</sup> Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.</p> <p><sup>5</sup> Les institutions publiques disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 9870, du 9 octobre 2008, pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.</p>	<p><b>est abrogée.</b></p> <p><b>Art. 68, al. 2 (nouveau teneur) et 7 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 51, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>
--	---	---

	<p>Modifications du 20 septembre 2013</p> <p><sup>6</sup> En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la première période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2018.</p>	<p><b>Modifications du ...</b></p> <p><sup>7</sup> En dérogation à l'alinéa 6, la première période de fonction du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée au 30 novembre 2018. Dès l'entrée en vigueur de la modification du .... (à compléter) et jusqu'au 30 novembre 2018, ils occupent les fonctions de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative, respectivement de préposé adjoint.</p>
	<p><b>Art. 69 Disposition expérimentale relative à l'administration en ligne</b></p>	<p><b>Art. 69 (abrogé)</b></p>



**Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) – (médiation administrative)**

**Tableau comparatif n° 2 (modification à d'autres lois)**

Ancienne teneur		Nouvelle teneur
		<b>Art. 2 Modifications</b>
		<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01), est modifiée comme suit :
<b>Titre I</b>	<b>Organisation du Grand Conseil</b>	
<b>Chapitre I</b>	<b>Grand Conseil</b>	
<b>Art. 2</b>	<b>Compétences du Grand Conseil</b>	<b>Art. 2, lettre I (nouvelle teneur)</b>
	Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :	
	1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint;	1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données, à la transparence <b>et à la médiation administrative</b> ainsi que le préposé adjoint;
	<b>Chapitre V</b>	<b>Chapitre V Elections</b>
	[...]	[...]
	<b>Art. 107A Cas particuliers</b>	<b>Art. 107A, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</b>
	<sup>1</sup> Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.	
	<sup>2</sup> Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant.	<sup>2</sup> Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données, à la transparence <b>et à la médiation administrative</b> ainsi que du préposé adjoint.

<p><sup>3</sup> Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p><sup>4</sup> L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative auditionne les candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p>	<p>4 L'élection du <b>présosé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative</b> ainsi que du <b>présosé adjoint</b> est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au secrétariat général du Grand Conseil au moins <b>180</b> jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet d'une <b>publication dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève</b> et de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes <b>20</b> jours après leur ouverture;</p> <p>b) les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le bureau du Grand Conseil;</p> <p>c) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>d) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les dossiers de candidatures sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles <b>54A et 54B</b> de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents, la protection des données personnelles et la médiation administrative, du 5 octobre 2001. Si un dossier demeure incomplet ou si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>e) le bureau constitue un comité de sélection composé d'au moins une personne désignée par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'attention du bureau;</p> <p>f) le bureau transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>g) après réception du préavis, le bureau établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p> <p>h) seules les candidatures des premiers au classement de chaque fonction, accompagnées du préavis du Conseil d'Etat, sont proposées par le bureau à l'élection du Grand Conseil. Les dossiers de candidatures sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour les élections en question.</p>
---	--

<p><b>Art. 115A Election du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint</b></p> <p><sup>1</sup> Les fonctions de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et de préposé adjoint font l'objet de deux élections distinctes.</p> <p><sup>2</sup> Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p><sup>3</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.</p>	<p><b>Art. 115A (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les fonctions de préposé cantonal à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative et de préposé adjoint font l'objet de 2 élections distinctes, au moins 3 mois avant l'échéance des mandats à repourvoir.</p> <p><sup>2</sup> Est élu le candidat proposé par le bureau qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p><sup>3</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le bureau présente une nouvelle candidature.</p>
---	--